

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : qu'en est-il des associations ?



© 2021 Les Echos Publishing

Les associations ont jusqu'au 31 mars 2022 pour octroyer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (souvent appelée « prime Macron »).

Cette prime est mise en place par un accord conclu au sein de l'association, un accord de groupe ou sur simple décision de l'employeur, le cas échéant, après information du comité social et économique.

Une prime exonérée d'impôt et de cotisations

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS ainsi que de toutes les cotisations sociales, contributions sociales et taxes lorsqu'elle est accordée à un salarié dont la rémunération des 12 mois précédant le versement de la prime est inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic (4 663,74 € par mois en 2021 pour un salarié à temps plein).

Cette prime peut être accordée à l'ensemble des salariés de l'association ou seulement à ceux dont la rémunération

n'excède pas un certain plafond (un plafond qui peut être inférieur à trois fois la valeur annuelle du Smic).

Son montant peut être modulé en fonction de la rémunération perçue par les salariés, de leur classification professionnelle, de leur durée de travail et/ou de leur présence effective dans l'association sur l'année écoulée.

À noter : la prime que les Esat versent aux travailleurs handicapés bénéficie de ces exonérations à condition qu'elle soit accordée à tous les travailleurs handicapés sans distinction de rémunération.

Un montant de 1 000 ou 2 000 €

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat échappe à l'impôt et aux cotisations uniquement pour sa part ne dépassant pas 1 000 € par salarié.

Toutefois, cette limite est portée à 2 000 € pour les primes versées par les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général (a et b du 1° de l'article 200 et a et b du 1° de l'article 238 bis du code général des impôts).

Peuvent également verser une prime de 2 000 € à leurs salariés les associations qui remplissent une des conditions suivantes :

- elles comptent moins de 50 salariés ;
- elles mettent en œuvre un accord d'intéressement ou qui ont conclu, avant la date de versement de la prime, un tel accord prenant effet avant le 31 mars 2022 ;
- elles disposent d'un accord d'entreprise ou de branche visant à valoriser les métiers des salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les

périodes d'état d'urgence sanitaire ;

– elles ont déjà engagé des négociations sur la valorisation des métiers ou relèvent d'une branche professionnelle ayant déjà engagé ce type de négociations ;

– elles sont couvertes par un accord d'entreprise ou de branche qui prévoit l'ouverture de négociations sur la valorisation des métiers dans un délai maximum de 2 mois.

À savoir : la valorisation des métiers concerne près de 4,6 millions de salariés (hors professions médicales) qui ont été contraints de travailler en présentiel pendant la crise du Covid-19 : aides à domicile et aides ménagères, agents d'entretien, conducteurs de véhicules, caissiers, employés de libre-service, agents de gardiennage et de sécurité, jardiniers, agriculteurs, ouvriers du bâtiment, etc. Des métiers dont les conditions de travail sont moins avantageuses que les autres salariés du secteur privé (contrats courts, temps partiel, salaires moins élevés, exposition plus grande aux accidents du travail et maladies professionnelles, accès à la formation limité...).

[Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20](#)

[Instruction n° DSS/5b/2021/187 du 19 août 2021 relative aux conditions d'exonération de la prime exceptionnelle prévue par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing